

**CORÉE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE
ET DE PRODUITS À BASE DE VIANDE BOVINE
EN PROVENANCE DU CANADA**

Demanda de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 9 avril 2009 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande par la présente l'ouverture de consultations avec la République de Corée (Corée) conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)* et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)*, au sujet des mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

Les mesures en cause comprennent, mais pas exclusivement:

- l'Ordonnance administrative n° 51584-476, entrée en vigueur le 21 mai 2003;
- la Loi coréenne n° 9130 portant modification de la *Loi sur la prévention des maladies animales contagieuses* (également dénommée *Loi sur la prévention des épidémies du bétail*), entrée en vigueur le 11 septembre 2008.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Ces mesures ont une incidence négative sur l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada. L'Ordonnance administrative n° 51584-476 interdit l'importation en Corée de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada afin, selon les allégations coréennes, d'assurer la protection contre les risques dus à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La Loi coréenne n° 9130 portant modification de la *Loi sur la prévention des maladies animales contagieuses* énonce un certain nombre de nouvelles conditions rigoureuses pour la levée de l'interdiction d'importer, parmi lesquelles l'obligation de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale coréenne toutes prescriptions sanitaires relatives à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada.

Le Canada est d'avis que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre de l'*Accord SPS* et du *GATT de 1994*. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures paraissent incompatibles comprennent:

- les articles 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:5, 5:6, 5:7, 6:1, 8 et l'Annexe C de l'*Accord SPS*; et
- les articles I:1, III:4 et XI:1 du *GATT de 1994*.

Le Canada se réserve le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit concernant les mesures en cause au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse de la Corée à la présente demande et est prêt à étudier toutes suggestions qu'elle pourrait faire au sujet de la date à laquelle ces consultations pourraient avoir lieu et de l'endroit où elles pourraient se tenir.
